

L'hon. M. HAIG: Elle date d'avant 1914 et j'ai pratiqué le droit antérieurement à cette époque. Je sais qu'à Winnipeg des Chinois ont demandé leur citoyenneté et qu'elle ne leur a jamais été refusée pour une question de langue. En fait, le juge fait l'impossible pour admettre ces requérants. Et ces gens sont fiers du fait qu'ils peuvent parler un peu l'anglais. Ils sont plus en mesure de s'intéresser à la municipalité et à la vie en général. La raison pour laquelle il se fait tant de choses dans ce sens provient de la modification de la loi en 1946; les Chinois désirent devenir citoyens afin de pouvoir faire venir leurs familles de Chine. Antérieurement à cette date, environ un seul Chinois sur cent pouvait parler l'anglais; j'ose dire qu'actuellement, la moitié d'entre eux ont appris cette langue. Ils deviennent de meilleurs citoyens, et ils sont fiers d'être capables de parler la langue. Lorsqu'ils viennent à votre bureau, ils n'ont pas besoin d'être accompagnés d'un interprète.

Je ne vois pas que cette disposition apporte beaucoup de changement. Si l'article était biffé, la loi serait simplement à l'effet que quiconque désire être naturalisé sache l'anglais ou le français.

M. FORTIER: C'est exact.

L'hon. M. WOOD: Ne le biffons pas.

L'hon. M. HAIG: Je dis de le biffer.

L'hon. M. ROEBUCK: Le Chinois qui fait mon blanchissage parle l'anglais assez couramment. Il a récemment amené sa femme au pays, et je lui ai demandé comment elle se tirait d'affaire avec la langue. Il m'a répondu en montrant du doigt son front: "Elle n'a pas beaucoup d'esprit". Nombreux sont ceux qui ne peuvent apprendre une nouvelle langue.

L'hon. M. HAIG: Cela n'est pas limité aux Chinois.

L'hon. M. ROEBUCK: Non.

La PRÉSIDENTE: Les Chinois apprennent les langues très facilement.

L'hon. M. ROEBUCK: Quelle est la question suivante?

M. FORTIER: C'est la perte automatique de la citoyenneté. En vertu de la loi actuelle, vous perdez automatiquement votre nationalité si vous êtes absent du Canada pendant six ans. Nous proposons d'étendre cette période à dix ans afin d'avoir une échelle progressive. Si une personne de moins de dix-neuf ans retourne à son pays d'origine, ce sera deux ans; si une personne est absente pendant six ans, nous pouvons révoquer sa citoyenneté; et puis il y a la perte automatique, parce que nous ne suivons pas la trace des gens après leur départ du Canada.

L'hon. M. WOOD: Est-ce que cela s'appliquerait aux sujets britanniques?

M. FORTIER: Oui. C'est la citoyenneté canadienne qui est perdue, et non pas le statut britannique.

L'hon. M. EULER: Si un Canadien s'en va aux États-Unis et ne revient pas avant vingt ans, perd-il sa citoyenneté canadienne?

M. FORTIER: Oui. Mais un Canadien de naissance ne perd jamais sa citoyenneté.

L'hon. M. EULER: Si un enfant naît de citoyens canadiens vivant aux États-Unis, est-il citoyen canadien ou citoyen américain, et peut-il faire une déclaration?

M. FORTIER: Supposons qu'un enfant naît de parents canadiens aux États-Unis en 1945, il se trouve mineur en 1947. Il est à la fois citoyen canadien et citoyen américain.

L'hon. M. EULER: Cette personne rendue à vingt et un ans doit-elle faire un choix?

M. FORTIER: Oui, à l'âge de vingt et un ans.

L'hon. M. EULER: Si elle ne le fait pas, qu'arrive-t-il?